Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-76_2021_056-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **15**
Conseillers en exercice : **15**
Conseillers qui ont pris part à la délibération : **15** ***(13 présents et 2 pouvoirs)***

Date de la convocation du conseil municipal : **6 octobre 2021**
Date d'affichage : **6 octobre 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre,

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.

Présents : François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Aurélie CADIN ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Carlos VALERO ; Fabien HERREMAN ; Antonio TAPADAS ; Claude LAZARO ; Patrick REBEYROL ; Louis de ROYS ; Chantal BRIANE
Pouvoirs : Jean-Paul LENFANT donne pouvoir à François DEYSSON ; Nadia LEFAY donne pouvoir à Mélanie LAMOTTE
Absente : /
Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire.

DÉLIBÉRATION 7.6/2021-056

OBJET : Dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus ;

François DEYSSON explique :

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde et d'assistance des élus municipaux *(L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales)*. Les communes sont désormais tenues de rembourser ces frais à l'élu.

Par ailleurs, afin que cette nouvelle obligation ne crée pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, un dispositif permet aux communes de moins de 3 500 habitants *(en population totale INSEE 2020)* de bénéficier d'une compensation par l'État des sommes qu'elles ont engagées pour rembourser les frais de garde ou d'assistance de leurs élus.

François DEYSSON précise :

1. Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile, il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune.
2. ***Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes***:
   - Séances plénières du conseil municipal,
   - Réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
   - Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
3. **Le remboursement par la commune à l'élu fait l'objet d'un plafond légal** : Il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire. Pour pouvoir être éligible à la compensation par l'État, il revient au conseil municipal d'adopter une délibération visant à préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés. Elle doit déterminer les pièces justificatives à fournir, permettant notamment à la commune de s'assurer du motif, de la durée et du caractère déclaré de la garde, à savoir :
   - Facture de la personne physique ou morale ayant assuré de service ;
   - Attestation de l'élu, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : *son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.*

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-76_2021_056-DE

François DEYSSON ajoute :

Concernant le remboursement de la commune par l'État

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent prétendre au remboursement par l'État des sommes qu'elles ont versées aux élus au titre de leurs frais de garde. Pour l'obtenir, elles doivent adresser à l'A.S.P (Agence de services et de paiement) :

- Un formulaire d'identification signé *(uniquement pour la première demande ou en cas de modifications)*, qui permet à la commune de créer son dossier ;
- La délibération du conseil municipal (pour la première demande, puis, après chaque renouvellement ou modification);
- Un formulaire de demande de remboursement signé, pour chaque demande de remboursement qui doit au moins couvrir un semestre de dépenses ;
- Un état récapitulatif signé du maire et visé par le comptable public, détaillant les sommes remboursées par la commune à chaque élu.

François DEYSSON propose au conseil municipal d'adopter, par délibération, le dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus au vu du respect du cadre suivant

- Participation aux séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal,
- Réunions de concertation hebdomadaires du lundi soir
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
- Facture de la personne physique ou morale ayant assuré le service de garde ;
- Attestation de l'élu, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement sachant que son montant ne pourra excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus ;

Pour extrait conforme, à Villecerf, le 18 octobre 2021, rendue exécutoire le 19 octobre 2021 ;

Le maire, François DEYSSON